

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE DE DJOUM

H.E

COUR D'APPEL DU SUD

\*\*\*\*\*

TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE DJOUM

\*\*\*\*\*

JUGEMENT N° 187/COR  
DU 13 Septembre 2016

**AFFAIRE**

MP et MINFOF

**CONTRE**

-DJADAYE Lucie

-ETEME ELOUNDOU  
Célestin

**NATURE DU DELIT**

Coaction de chasse  
illégal et abattage  
d'animaux intégralement  
protégés de la classe A, B  
et C

**DECISION DU TRIBUNAL**

(Lire dispositif)

EXPEDITION



N° DU PARQUET : 179/RP/2015

DU 10 AOUT 2015

AUDIENCE DU 13/09/ 2016

---Le tribunal de première instance de Djoum, statuant en matière correctionnelle à son audience publique du treize septembre deux mille seize et en laquelle siégeait :

M. BADE Blanchard ; juge au tribunal de céans ;

M. NGOA CHEFOR Tony, Substitut du procureur près ledit Tribunal, occupant le banc du Ministère public ;

Assisté de Maître EDIM Hans, Greffier audiencier ;

Et de TILA Bonaventure Clovis, interprète pour le dialecte local, ayant prêté le serment prévu par l'article 354 du code de procédure pénale « d'interpréter fidèlement les paroles des personnes parlant les langues différentes ou de traduire fidèlement le document en cause » ;

**A RENDU LE JUGEMENT SUIVANT**

**ENTRE**

Monsieur Le Procureur de la République, exerçant l'action publique et le Ministère des forêts et de la faune ;

**D'UNE PART**

**ET**

--- DJADAYE Lucie, née le 10/10/1966 à Lomie, de SABERE Pascal et de NNA Jeanne, ménagère, de nationalité camerounaise, domiciliée à Mintom, prévenue non comparante ;

--- ETEME ELOUNDOU Célestin né le 20/03/1988 à Okola, de feu ELOUNDOU Antoine et de feu LEKINI ETEME Astride, artisan minier, de nationalité camerounaise, domicilié à Mboutokong (Mintom), prévenu non comparant ;

**D'AUTRE PART**

---Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux intérêts respectifs des parties en cause, mais sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

---L'affaire régulièrement inscrite au rôle de l'audience du 11 août 2015 a été appelée à son tour ;

---Après des renvois utiles, le tribunal a vidé sa saisine le 08/12/2015 ;

--- Le MINFOF a fait opposition le 11 décembre 2015

---Le Ministère Public a pris ses réquisitions ;

---Les prévenus n'ont pas comparu ;

---Le Président a pris note de tout ce qui précède ;

---L'affaire a été mise en délibéré pour jugement à être rendu le 13/09/ 2016

---Sur quoi le Tribunal, vidant sa saisine par l'organe de son Président, a rendu le jugement dont la teneur suit :

### LE TRIBUNAL

---vu les lois et règlements applicables ;

---Vu les pièces du dossier de la procédure ;

---Attendu que par acte au greffe en date du 11 décembre 2015, le représentant du MINFOF sieur OKALE Robert a formulé opposition contre le jugement de défaut N° 244/COR rendu le 08/12/2015 par le Tribunal de première Instance de Djoum saisi pour délits de coaction de chasse illégale et abattage d'animaux intégralement protégés de la classe A, B et C , a déclaré les prévenus coupables, les a admis au bénéfice des circonstances atténuantes pour leur qualité de délinquants primaires, en répression a condamné chacun à 10.000 francs d'amende ferme et au paiement de la moitié de la masse totale des dépens liquidés à la somme de 31.300 francs ; a fixé la durée de la contrainte par corps à trois mois pour chacun, et a décerné mandat d'incarcération contre chacun ;

---Attendu que cette opposition est recevable en la forme pour avoir été faite dans les formes et délais légaux ;

#### 1- SUR L'ACTION PUBLIQUE

PERCEPTION  
DE DJOUM

000034 12 OFE5

22/01/19 15:30

MINISTÈRE DES FINANCES  
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

FCFA 0001000

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAMP  
CNR 20599

---Attendu qu'il y a lieu de maintenir le jugement dont opposition est faite tant sur la partie déclarative de culpabilité que sur la peine ;

## 2- SUR L'ACTION CIVILE

---Attendu qu'au cours des débats publics à l'audience, sieur OKALE Robert représentant du MINFOF s'est constitué partie civile et a sollicité la somme totale de 5.290.000(cinq millions deux cent quatre-vingt-dix mille) francs ventilée comme suit :

- Réparation pécuniaire : 4.260.000 FCFA
- Préjudice matériel : 320.000 francs ;
- Débours : 500.000 francs ;

Qu'il y a lieu de le recevoir en sa constitution de partie civile, de l'y dire partiellement fondée et de lui allouer la somme de 4.260.000 ( quatre millions deux cent soixante mille ) francs représentant la réparation pécuniaire tout en le déboutant du surplus de sa demande comme non justifié et non fondé ;

---Attendu que les dépens de l'opposition sont à la charge des prévenus ;

---Attendu qu'il y a lieu de statuer par jugement contradictoire contre le MINFOF et défaut contre les prévenus ;

### PAR CES MOTIFS

---Statuant publiquement, contradictoirement contre le MINFOF, défaut contre les prévenus, en matière correctionnelle et en premier ressort et après avoir délibéré conformément à la loi ;

---En la forme, reçoit l'opposition formulée par le MINFOF comme faite dans les formes et délais légaux ;

---Au fond, maintient le jugement dont opposition tant sur la partie déclarative de culpabilité que sur la peine ;

---Reçoit le MINFOF en sa constitution de partie civile, l'y dit partiellement fondée, et lui alloue la somme de 4.260.000 (quatre millions deux cent soixante mille) francs représentant la réparation pécuniaire ;

EXPEDITION



DETAIL DES FRAIS

E.....20.000F  
Citation.....46.450f  
Timbre.....4.000f  
Expédition...5.000f  
D.P.....1680f  
B1B2.....1300f  
Mandat.....2.000f  
TOTAL.....80.430F

--- Le déboute du surplus de sa demande comme non fondée et non justifié ;  
--- Laisse les dépens de l'opposition liquidés quant à présent à la somme de 80.430 francs à la charge des prévenus ;  
--- Fixe la durée de la contrainte par corps à 06 mois pour chacun ;  
--- Décerne mandat d'incarcération contre chacun ;  
--- Avertit les parties des délais d'exercice des voies de recours ;  
--- Ainsi dit, jugé et prononcé les mêmes jour, mois et an que ci-dessus ;  
--- En foi de quoi le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier approuvant, lignes----- mots rayés nuls----- renvois en marge bons. /-

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

~~Signature~~

**BADE BLANCHARD**  
Magistrat

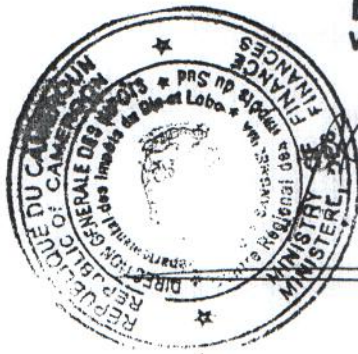
E = 20000

T = 2000

22000

Le 21 JUILLET 2019  
Vol. 12 Folio 510 Cass. 219

Le Chef de Centre Divisionnaire  
Abets. *Vingh Jey*



Pour Expédition Certifiée Conforme  
Délivrée par le Greffier en Chef  
Soussigné le 22 JANV 2019

*Abé Nicolas*  
adre Contractuel d'Administration  
(impôts)



*Abou Boukar Hammed*  
Greffier Principal  
Diplômé de l'ENAM  
Maîtrise en Droit Privé